

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
25

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du mardi 6 avril 2021

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

IV – URBANISME

**2021-33 (7) : Engagement de l'enquête publique
Lancement de la procédure de désaffectation et de cession d'un chemin rural.**

Rapport au Conseil municipal :

Delta Promotion a déposé un permis de construire valant division pour la construction de 370 logements environ dans le cadre de l'urbanisation d'un nouveau quartier sis sur le lieu-dit Kapelle Links.

Cette demande a été enregistrée par la Commune le 25 mai 2018 et transmise aux services instructeurs de l'EUROMÉTROPOLE, le 5 juin 2018.

Les parcelles section 7 n° 567, 111 et 309, situées sur le territoire de la Commune d'Oberhausbergen, constituent l'emprise du chemin rural et sont situées en zone IAU qui couvre des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et à moyen terme, pour l'essentiel pour des besoins en termes d'habitat, ou en zone UX c'est-à-dire une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques.

Le chemin communal est constitué des trois parcelles suivantes :

Parcelle	Désignation	Propriétaire	Surfaces en m ²
Section 7 n° 111	Chemin rural	Commune	154
Section 7 n° 309	Chemin rural		27
Section 7 n° 567	Chemin rural		731
		Surface en M ²	912

Lors de sa séance du 28 mai 2018, le Conseil municipal était amené à délibérer sur une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural Albert Camus. Cependant, face à l'opposition du conseil municipal, le maire décidait de retirer cette délibération de l'ordre du jour et promettait de le réinscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

Bien que l'ancien maire ait indiqué que ce point serait présenté au conseil municipal après un « nouveau travail approfondi », il n'en a rien été. De même, l'ancien maire n'a jamais indiqué au conseil municipal que le permis de construire valant division avait déjà été déposé antérieurement à la réunion du Conseil municipal du 28 mai 2018.

Le 21 décembre 2018, Madame Cécile DELATTRE, en sa qualité de nouveau maire de la commune, a adressé à DELTA PROMOTION et à NEXITY un courrier indiquant que le PC était toujours en cours d'instruction.

Toutefois par un courrier du 4 février 2019, le conseil de ces sociétés a précisé au Maire que les opérateurs étaient titulaires d'un permis de construire depuis le 3 octobre 2018.

Par courrier du 3 juillet 2019, le maire de la Commune sollicitait des aménageurs qu'ils justifient des éléments leur permettant d'entreprendre des travaux sur une propriété communale alors qu'aucune délibération n'avait été adoptée par le Conseil municipal s'agissant de la cession du chemin rural.

Par un courrier enregistré en mairie le 10 juillet 2019, les aménageurs faisaient état d'une autorisation donnée par l'ancien maire le 21 novembre 2018 dont la teneur était la suivante :

En ma qualité de Maire de la Commune d'OBERHAUSBERGEN et sur le fondement de l'article D161-15 du code rural et de la pêche maritime, j'autorise les Sociétés DELTA PROMOTION et NEXITY (SC Oberhausbergen rue Albert Camus) à réaliser les travaux nécessaires et prévus par le dossier PC n° 067 18 V0007 sur le chemin rural, propriété de la Commune d'OBERHAUSBERGEN, cadastré section 7 - parcelles 111, 309 et 567.

Les travaux précités devront toutefois être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires des concessionnaires et/ou gestionnaires de voirie et réseaux divers. Dès lors, la présente autorisation est conditionnée à la nécessaire application des prescriptions applicables en la matière notamment celle des règlements de voirie et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg. A cette effet, il convient que les Sociétés DELTA PROMOTION et NEXITY placent les ouvrages à réaliser sous convention de rétrocession avec les concessionnaires/gestionnaires avant tout début de réalisation de travaux. »

Compte tenu de la communication de ce nouvel élément, la nouvelle municipalité a diligenté une enquête aux termes de laquelle il apparaît que l'ancien maire s'est rapproché des aménageurs suite au refus de son conseil municipal de statuer sur l'enquête publique permettant la cession du chemin rural. Il a été décidé de recourir aux dispositions de l'article D161-15 du Code rural et de la pêche maritime pour autoriser les travaux.

Toutefois, cette procédure n'est pas conforme aux dispositions du code de rural et de la pêche maritime et notamment de son article L.161-10. C'est pourquoi il convient de délibérer sur le lancement de la procédure de désaffectation et de cession du chemin rural Albert CAMUS.

Vu le Code rural, et notamment son article L 161-10 ;

Vu les articles 0-161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Considérant que le classement des parcelles en zone IAU et UX a permis le dépôt d'un permis de construire par Delta promotion et Nexity ;

Considérant que conformément à la décision du Conseil d'État du 5 mai 1999, (req. n° 161153), en obtenant le permis de construire DELTA OBER et NEXITY se sont engagées à acquérir ces parcelles par l'exercice du droit de préemption ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles D-161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime et L 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural Albert Camus composé des parcelles suivantes :

Parcelle	Désignation	Propriétaire	Surfaces en m ²
Section 7 n° 111	Chemin rural	Commune	154
Section 7 n° 309	Chemin rural		27
Section 7 n° 567	Chemin rural		731
		Surface en M ²	912

- **LANCE** la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **DEMANDE** à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Adopté à l'unanimité



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Cécile DELATTRE

